

ASSOCIATION MARCHE, DETENTE ET DECOUVERTE

STATUTS au 22 janvier 2022

TITRE I BUTS de l'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

MARCHE DETENTE ET DECOUVERTE

Sa durée est illimitée

Article 2 :

Son siège social est à la mairie de LE TRONCHET. Il peut toutefois être transféré par simple décision du bureau et devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'association a pour buts de :

- connaître et faire connaître la commune au travers de ses chemins et sentiers,
- découvrir la nature en général,
- découvrir et mettre en valeur le patrimoine,
- créer des liens inter-âges.

Article 4 :

L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti ou une confession.

Article 5 :

L'association peut adhérer à toute association ou fédération ayant les mêmes buts que ceux définis à l'article 3 des présents statuts.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'association comprend :

- des membres de droit (personnes ayant versé une cotisation),
- des membres d'honneur (ce titre peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés par l'association),
- des membres bienfaiteurs (personnes qui versent une cotisation sans s'engager dans l'association),
- des membres actifs (personnes versant une cotisation et oeuvrant au sein de l'association)

Article 7 :

Le montant de la cotisation est fixé en assemblée générale. Les personnes arrivant en cours d'année paient une cotisation proratisée en fonction de leur nombre de mois d'affiliation.
Gratuité pour les personnes mineures.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation, l'absence de certificat médical valide, le décès ou la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 :

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant. Elle peut avoir lieu à tout moment de l'année suivant les besoins. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale comprend tous les membres cités à l'article 6. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'association. Le secrétaire donne lecture du rapport d'activité.

Ne peuvent être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un seul pouvoir par personne est autorisé.

Article 10 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou par le président sur la demande du bureau.

Elle peut avoir lieu à tout moment de l'année suivant les besoins. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Un seul pouvoir par personne est autorisé. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, une seconde assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère quelque soit le nombre des présents.

Article 11 :

Les membres présents élisent au scrutin secret, et pour trois ans, le bureau qui peut comprendre :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Article 12 :

Le bureau est responsable de la marche générale de l'association, en particulier :

- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions à adresser aux collectivités locales, départementales, régionales, ou aux organismes officiels, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il organise les actions de l'association tant sur le plan administratif que financier.
- Il organise le travail des membres actifs ou des bénévoles extérieurs à l'association.

Le bureau prépare les travaux et veille à l'application des décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

Article 13 :

Le bureau précise si besoin son règlement intérieur et veille à son application. Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

TITRE III RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités et de leurs établissements publics,
- du produit des activités, collectes, souscriptions et manifestations diverses (expositions, soirées, galas, dons, legs,...)

Article 15 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité selon les règles administratives.

Les fonds appartenant à l'association seront déposés dans une institution bancaire définie en assemblée générale.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les dispositions de l'article 10 ci-dessus. Le texte des modifications des statuts doit être communiqué aux membres en même temps que la convocation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les dispositions de l'article 10 ci-dessus. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Le Tronchet le 22 janvier 2022
Signature du président

